

CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

CL/LW P.V. J 33

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 09 juin 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7826 Projet de loi portant modification:

1°de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans

les sociétés et dans les autres personnes morales;

2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale

- Présentation du projet de loi et examen des articles
- Désignation d'un rapporteur
- 2. 7533 Projet de loi portant modification :
 - 1° du Code pénal;
 - 2° du Code de procédure pénale :
 - 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 - 4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
 - 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 - 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 - 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;

aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue
- Présentation et examen d'une note ministérielle
- Présentation et examen d'une série d'amendements
- 3. 7759 Projet de loi relatif à la mise en application du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen et modifiant le Code de procédure pénale

- Rapporteur : Madame Stéphanie Empain
- Présentation et examen d'une série d'amendements
- 4. Demande de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique Piraten du 25 mai 2021
 - Echange de vues
- 5. Divers

*

Présents:

Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes remplaçant Mme Viviane Reding, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Anne Gosset, M. Laurent Thyes, M. Georges Keipes, M. Luc Reding, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés: Mme Viviane Reding

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence :

M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7826 Projet de loi portant modification:

1°de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans

les sociétés et dans les autres personnes morales;

2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales

en matière civile et commerciale

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, <u>M. Charles Margue</u> (groupe politique déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Par le biais du projet de loi sous rubrique, il est proposé de prolonger à nouveau les mesures de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales jusqu'au 31 décembre 2021.

Le projet de loi propose également de prolonger trois mesures de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, mesures qui s'inscrivent dans la continuation de la lutte contre le Covid-19 par rapport à la situation sanitaire qui perdure, son évolution volatile et aux mesures instaurées par la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (Mémorial A, N°624 du 17/07/2020).

Au vu de la mise en place des mesures sanitaires plus strictes en fin d'année 2020 ainsi que de l'évolution incertaine de la situation pandémique lors du deuxième semestre, le maintien temporaire de certaines mesures de la loi du 19 décembre 2020 précitée, est jugé utile et nécessaire dans le cadre de la stratégie de la lutte contre la pandémie Covid-19.

Examen des articles

A l'endroit de l'article ler, il est proposé de prolonger les effets de la loi modifiée du 23 septembre 2020 jusqu'à la fin de l'année 2021.

A l'endroit de l'article II, il est proposé de prolonger l'application des articles 5 à 7 de la loi du 19 décembre 2020 au 31 décembre 2021.

Lesdits articles 5 à 7 de la loi du 19 décembre 2020 concernent respectivement :

- le délai prescrit par l'article 440 du Code de commerce relatif à l'aveu de la cessation des paiements ;
- la dérogation à l'article 2127 du Code civil permettant de consentir les hypothèques conventionnelles par acte notarié sur base de procurations authentiques ou sous seing privé :
- la dérogation à l'article 55 du Code civil qui étend le délai des déclarations de naissance à un mois.

Echange de vues

Mme Carole Hartmann (DP) renvoie à l'obligation pour les syndicats de copropriétés de convenir annuellement d'une assemblée générale des copropriétaires. L'oratrice donne à considérer que parmi les copropriétaires de biens immobiliers, certains peuvent se trouver dans l'impossibilité de recourir à des moyens de communication informatique, tels que la visioconférence. L'oratrice se demande si des réclamations de personnes concernées ont été relatées au Gouvernement.

<u>L'expert gouvernemental</u> signale que la faculté, pour les syndicats de copropriétés, de tenir leur assemblée générale annuelle par voie de visioconférences constitue une simple faculté. Ainsi, ils ne sont nullement obligés de recourir au moyen de la visioconférence. Un vote par procuration est également possible, ou alternativement, la tenue de ladite réunion dans une salle de réunion qui permet de respecter les gestes barrières et mesures sanitaires en vigueur.

Selon les informations de l'orateur, le ministère du Logement n'a pas eu d'échos négatifs sur ce point.

M. Gilles Roth (CSV) signale qu'en optant pour un système du vote par procuration et en envoyant préalablement une copie des comptes annuels aux personnes concernées en leur demandant, soit d'approuver ces derniers, soit de refuser une telle approbation ou sinon de de s'abstenir sur ce point, sans qu'un débat contradictoire sur ces comptes annuels n'ait lieu, confère *de facto* un pouvoir exceptionnel aux différents syndicats de copropriétés et risque, *in fine*, de donner lieu à des situations d'abus. L'orateur plaide en faveur d'un retour à la normalité dans les meilleurs délais.

*

2. 7533 Projet de loi portant modification :

1° du Code pénal;

2° du Code de procédure pénale :

3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;

4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant

- 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
- 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
- 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;

aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

Présentation et examen d'un amendement

Il est proposé de rajouter un bout de phrase à l'article 506-4 du Code pénal « (...), sauf si celle-ci a été commise à l'étranger et qu'elle ne peut être poursuivie au Luxembourg. », de sorte que ledit article prend la teneur suivante :

« Art. 506-4. Les infractions visées à l'article 506-1, points 1) et 2), sont également punissables, même si leur auteur est également lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire. Les infractions visées à l'article 506-1, point 3), sont punissables, même si leur auteur est également auteur ou complice de l'infraction primaire, lorsque cette dernière a été commise à l'étranger et ne peut pas être poursuivie au Luxembourg. Par dérogation aux articles 60, 61 et 65, lorsque l'auteur ou le complice de l'infraction primaire est poursuivi en application de l'article 506-1, point 3), la peine prévue pour l'infraction primaire sera seule prononcée. Lorsque l'infraction à l'article 506-1, point 3) est poursuivie seule, la peine prononcée ne pourra excéder celle prévue pour l'infraction primaire, sauf si celle-ci a été commise à l'étranger et qu'elle ne peut être poursuivie au Luxembourg et qu'elle ne peut être poursuivie au Luxembourg.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

*

3. 7759 Projet de loi relatif à la mise en application du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen et modifiant le Code de procédure pénale

Présentation et examen d'une série d'amendements

Amendement n° 1 – intitulé du projet de loi :

L'intitulé du projet de loi prend la teneur suivante :

« Projet de loi modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen »

Commentaire:

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *observations d'ordre légistique* ». Le Conseil d'Etat recommande de reformuler l'intitulé ainsi.

Amendement n° 2 – point 1° de l'article unique du projet de loi :

A l'article unique, point 1°, à la phrase introductive, le terme « nouveau » est ajouté après le terme « paragraphe 6 » et au texte même, les termes « les procureurs européens délégués, » et « mentionnées » sont supprimés de même que la référence aux articles 4 et 25 du règlement, de sorte que le libellé du point 1° du projet de loi prend la teneur suivante :

- « 1° A l'article 26, est ajouté un paragraphe 6 nouveau libellé comme suit :
 - (6) Par dérogation au paragraphe 1er, le procureur d'Etat de Luxembourg et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne visées aux articles 22 et 23 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen qui sont commises après le 20 novembre 2017. »

Commentaire:

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans les parties intitulées « Examen de l'article unique » et « observations d'ordre légistique ». Le Conseil d'Etat propose d'omettre la référence aux procureurs européens délégués alors que la compétence spécifique des procureurs européens délégués pour rechercher et poursuivre les auteurs et complices des infractions visées par le règlement est déterminée à l'article 136-2 nouveau du projet initial. Il s'ensuit que les procureurs européens délégués ont une compétence concurrente et que l'article 136-2 initial du projet de loi prévoit une compétence nationale, et que la référence aux procureurs européens délégués peut être omise. Il propose en outre de ne faire référence qu'aux seuls articles 22 et 23 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée

concernant la création du Parquet européen au motif que seuls ces articles déterminent la compétence matérielle et territoriale du Parquet européen.

Amendement n° 3 – point 2° de l'article unique du projet de loi :

A l'article unique, point 2°, la formulation « *Il est ajouté un article 88-5* » de la phrase introductive est remplacée par celle de « *A la suite de l'article 88-4, il est inséré un article 88-5 nouveau* », et cet article 88-5 nouveau prend le libellé suivant :

- « 2° A la suite de l'article 88-4, il est inséré un article 88-5 nouveau, libellé comme suit :
 - Art. 88-5. (1) Pour les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au sens de l'article 22 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, les mesures visées à l'article 88-1, paragraphe 1^{er}, point 3°, peuvent également être ordonnées par le procureur européen délégué, à titre exceptionnel et par décision spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce, suivant les modalités de l'article 88-2, paragraphes 3 à 7, et sous les conditions suivantes :
 - 1° la poursuite pénale a pour objet, un fait d'une gravité particulière emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à quatre ans d'emprisonnement ;
 - 2° les faits déterminés rendent la personne à surveiller suspecte, soit d'avoir commis l'infraction ou d'y avoir participé, soit de recevoir ou de transmettre des informations destinées à l'inculpé ou au suspect ou qui proviennent de lui ;
 - 3° les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.
 - (2) Sous réserve des séquences relatives à la vie privée et des communications couvertes par le secret professionnel non transcrites en application de l'article 88-4, paragraphe 4, alinéas 2 et 3, la personne visée par la mesure, le cas échéant la partie civile, et leurs avocats reçoivent, dans les conditions des articles 85 et 182-1, copie de la totalité des télécommunications, images, conversations ou données informatiques enregistrées ou interceptées dont certains passages estimés utiles à la manifestation de la vérité ont été décrits ou transcrits dans le procès-verbal prévu par l'article 88-4, paragraphe 4.
 - (3) La personne visée par cette mesure, la partie civile et leurs avocats sont en droit de demander la consultation sans déplacement des séquences relatives à la vie privée et les communications couvertes par le secret professionnel non transcrites en application de l'article 88-4, paragraphe 4, alinéas 2 et 3. Cette demande est à adresser après le premier interrogatoire par le procureur européen délégué jusqu'à la décision de renvoi par la chambre permanente au procureur européen délégué. Le juge d'instruction, après avoir été informé par le procureur européen délégué, statue sur la requête dans un délai d'un mois par une ordonnance susceptible de faire l'objet d'un appel sur le fondement de l'article 133. Le juge d'instruction peut rejeter la demande, outre pour les motifs visés par l'article 85, paragraphe 2, alinéa 2, pour des raisons liées à la protection d'autres droits ou intérêts des personnes.
 - (4) La personne surveillée par un moyen technique au sens de l'article 88-1, paragraphe 1^{er}, ainsi que le propriétaire ou le possesseur du véhicule ou l'occupant des lieux soumis à une sonorisation et fixation d'images ou au

placement d'un dispositif technique aux fins de captation de données informatiques au sens de cette même disposition sont, pour autant qu'ils n'ont pas la qualité d'inculpé ou de partie civile, informés par le juge d'instruction de la mesure ordonnées ainsi que de leur droit de former un recours en nullité sur base et dans les conditions de l'article 126 au moment de la dernière inculpation intervenue dans l'instruction préparatoire en question ou, lorsque l'instruction préparatoire est clôturée par le juge d'instruction sans inculpation, au moment de cette clôture.

- (5) Les enregistrements des télécommunications, conversation, images ou données informatiques et les correspondances postales interceptées sont détruits, à la diligence du **procureur européen délégué, du procureur d'Etat ou du procureur général d'Etat**, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. En cas de décision d'acquittement, ils sont détruits immédiatement après que la décision est coulée en force de chose jugée. En cas de condamnation, ils ne sont pas détruits.
- (6) Sans préjudice de ce qui précède, les modalités des articles 88-3 et 88-4, à l'exception de l'article 88-4, paragraphe 7, restent applicables dans le cadre du présent article. »

Commentaire:

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans les parties intitulées « *Examen de l'article unique* » et « *observations d'ordre légistique* ». Le Conseil d'Etat s'interroge, sous peine d'opposition formelle, sur plusieurs questions. En ce qui concerne la question de savoir qui va ordonner la mesure spéciale prévue à l'article sous examen, une précision a été apportée à cet égard, pour mettre en évidence que le procureur européen l'ordonnera. Les questions autour du droit de consultation, du droit d'être informé de la possibilité de former un recours en nullité et qui ordonne la destruction ont été traitées dans les amendements.

Amendement n° 4 – point 3° de l'article unique du projet de loi :

1° A l'article unique, point 3°, l'article 136-1 est abrogé.

Commentaire:

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* ». Le Conseil d'Etat estime que l'article sous examen se limite à rappeler les missions du Parquet européen et que dans une optique de droit luxembourgeois, il serait inhabituel d'insérer dans un code un article sans portée normative, raison pour laquelle le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu d'omettre l'article 136-1. L'avis commun des parquets du 11 mars 2021 suggère également d'omettre l'article 136-1 du projet de loi.

- **2°** A l'article unique, point 3°, le paragraphe 2 de l'article 136-2 est abrogé, et l'article 136-2 devient l'article 136-1 qui prend le libellé suivant :
 - « <u>Art. 136-1.</u> Les procureurs européens délégués sont compétents sur l'ensemble du territoire national, pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales visées à l'article 26, paragraphe 6, du présent code. »

Commentaire:

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans les parties intitulées « Examen de l'article unique » et « observations d'ordre légistique ». Le Conseil d'Etat estime que le paragraphe 2 de l'article 136-2 initial du projet de loi ne fait que reproduire le dispositif de l'article 13 du règlement (UE) 2017/1939 sur le rôle des procureurs européens délégués et de l'article 10 du règlement précité sur les chambres permanentes, et serait par conséquent à omettre. La renumérotation s'impose étant donné que l'article 136-1 a été abrogé.

3° A l'article unique, point 3°, les paragraphes 2 et 3 de l'article 136-3 sont abrogés, et l'article 136-3 devient l'article 136-2 qui prend le libellé suivant :

« <u>Art. 136-2.</u> Pour les infractions relevant de leur compétence, les procureurs européens délégués exercent, en application des articles 4 et 13 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (ci-après « le règlement »), les attributions du procureur d'Etat et du procureur général d'Etat, à l'exception des articles 15-2, 16-2, 17, de l'article 18, paragraphes 1 et 2, des articles 19 à 21 et de l'article 23, paragraphe 5. »

Commentaire:

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans les parties intitulées « Examen de l'article unique » et « observations d'ordre légistique ». Le Conseil d'Etat considère que la précision introduite par les termes « y compris » est superflue et que le renvoi spécifique à l'article 9 ne s'impose pas alors que cette disposition ne détermine pas les compétences qui peuvent revenir au procureur européen délégué, mais désigne les personnes exerçant des compétences de police judiciaire. Il suggère également d'envisager un paragraphe unique comportant un renvoi général, suivi d'exceptions d'articles. Il s'ensuit de l'abrogation des paragraphes 2 et 3 initiaux du projet de loi qu'il n'en reste qu'un seul paragraphe unique. Une fusion des paragraphes a aussi été proposée dans l'avis commun des parquets du 11 mars 2021. La renumérotation s'impose étant donné que l'article 136-1 a été abrogé.

4° A l'article unique, point 3°, l'article 136-4 est abrogé.

Commentaire:

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* ». Le Conseil d'Etat estime que l'article sous examen ne fait que reprendre le dispositif de l'article 25, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/1939 et qu'il y a lieu de l'omettre.

- **5°** A l'article unique, point 3°, paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 136-5, les termes « *au procureur européen délégué* » sont supprimés et l'article 136-5 devient l'article 136-3, qui prend le libellé suivant :
 - « <u>Art. 136-3.</u> (1) Les signalements prévus à l'article 24, paragraphe 1, du règlement, sont adressés au Parquet européen, soit directement, soit par l'intermédiaire du procureur d'Etat.
 - (2) Les signalements prévus à l'article 24, paragraphes 2, 3 et 5, du règlement sont adressés au Parquet européen, soit par le juge d'instruction, soit par le procureur d'Etat. »

Commentaire:

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans les parties intitulées « Examen de l'article unique » et « observations d'ordre légistique ». Le Conseil d'Etat, en se ralliant à l'avis conjoint des parquets, considère, sous peine d'opposition formelle, que le signalement doit être fait non pas au procureur européen délégué, mais au Parquet européen, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 696-111 du Code de procédure pénale français. Il ajoute aussi que l'article 24 du règlement exige expressément un signalement au Parquet européen en tant que tel. Le texte français prévoit aussi un signalement par l'intermédiaire du « procureur de la République compétent », raison pour laquelle il est proposé de garder intacte la voie pour le procureur d'Etat de signaler tout comportement délictueux directement au Parquet européen. La renumérotation s'impose étant donné que les articles 136-1 et 136-4 ont été abrogés.

6° A l'article unique, point 3°, les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 136-6 sont abrogés, et l'article 136-6 devient l'article 136-4, et son libellé est remplacé comme suit :

« <u>Art. 136-4.</u> Lorsque le Parquet européen décide d'exercer sa compétence, le procureur d'Etat requiert le juge d'instruction initialement saisi de se dessaisir au profit du Parquet européen. Le juge d'instruction notifie son ordonnance de dessaisissement aux parties. »

Commentaire:

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* ». Le Conseil d'Etat fait remarquer qu'il n'y a pas lieu de reprendre en droit national les attributions conférées au Parquet européen par le règlement et le seul apport au niveau de la procédure nationale consiste dans l'adoption d'une ordonnance de dessaisissement par le juge d'instruction et dans la notification de celle-ci aux parties. Il en a été tenu compte dans une reformulation du paragraphe 1^{er}.

Ensuite, le Conseil d'Etat fait remarquer que l'obligation pour les autorités nationales de s'abstenir d'exercer leurs compétences est clairement imposée par les articles 25 et 27 du règlement et qu'il y a dès lors lieu d'omettre le paragraphe 2. Puis, le Conseil d'Etat estime que l'adoption de mesures urgentes est reprise de l'article 27 du règlement et que l'obligation d'informer le procureur européen délégué sur les mesures urgentes est également prévue à l'article 28, paragraphe 2, du règlement, de sorte que le paragraphe 3 est à omettre. Enfin, le Conseil d'Etat estime que le paragraphe 4 ne comporte aucune plus-value normative par rapport aux articles 136-7 et 136-8 auxquels il renvoie, de sorte qu'il est également à omettre.

- **7°** A l'article unique, point 3°, l'article 136-7 devient l'article 136-5, et son libellé est remplacé comme suit :
 - « <u>Art. 136-5.</u> (1) Lorsque le Parquet européen a décidé d'exercer sa compétence, le procureur européen délégué peut ordonner lui-même des actes d'instruction, ou requérir le juge d'instruction d'ordonner des actes d'instruction, suivant les distinctions faites à la présente section et sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.

(2) Lorsque le Procureur européen délégué ordonne lui-même un acte réservé au juge d'instruction en vertu des dispositions du présent code, à l'exception des

actes réservés au juge d'instruction dans la présente section et à l'article 88-5, il se substitue aux attributions et compétences du juge d'instruction.

(3) L'article 49 n'est pas applicable pour les infractions relevant de la compétence du Parquet européen. »

Commentaire:

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « Examen de l'article unique ». Le Conseil d'Etat fait remarquer sous les articles 136-7 et 136-8, sous peine d'opposition formelle, que le système avec la formulation est source d'insécurité juridique. Le Conseil d'Etat a attiré l'attention des auteurs sur les articles 696-120 et 696-121 du Code de procédure pénale français, qui instaurent un régime spécifique de saisine du juge des libertés et de la détention en vue de prendre des mesures coercitives sur demande du procureur européen délégué. Alors que le Luxembourg ne connaît pas le régime spécifique avec l'intervention d'un juge des libertés et de la détention, il a fallu trouver une solution qui est tant soit peu compatible avec notre système national. Il est à préciser qu'en France, les infractions relevant de la compétence du Parquet européen relèvent toutes du régime des infractions délictuelles alors que les délits sont punissables jusqu'à dix ans d'emprisonnement. A la différence du Luxembourg, dont les infractions concernant la protection des intérêts financiers de l'Union européenne (« PIF ») peuvent relever soit du régime délictuel, soit du régime criminel. Or, dans ce cas, l'ouverture d'une information judiciaire avec instruction est obligatoire, les peines de réclusion commençant à partir de cinq ans. Au vu de ces considérations, il est proposé aux termes des présents amendements, de ne plus « diviser » la procédure pénale en une procédure d'enquête (flagrance ou préliminaire) et une procédure d'instruction, mais d'instaurer pour les infractions relevant de la compétence du Parquet européen, une procédure unique, dite procédure d'enquête. Dans le cadre de cette procédure, le procureur européen délégué, outre ses attributions qu'il tient de fait de l'article 136-2 nouveau, peut ordonner lui-même des actes d'instruction pour des faits qui relèvent de la compétence exclusive du juge d'instruction pour les affaires « nationales », ou requérir le juge d'instruction d'ordonner des actes d'instruction. Pour cette dernière hypothèse, il s'agit d'actes qui sont très coercitifs et intrusifs dans la vie privée des citoyens.

- **8°** A l'article unique, point 3°, l'article 136-8 devient l'article 136-6, et son libellé est remplacé comme suit :
 - « <u>Art. 136-6.</u> (1) Le Procureur européen délégué peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles.
 - (2) La personne visée par cette mesure et <u>son conseil ainsi que la partie civile</u> peuvent assister au transport sur les lieux; ils en reçoivent avis la veille. Exceptionnellement, lorsqu'il y a lieu de craindre la disparition imminente d'éléments dont la constatation et l'examen semblent utiles à la manifestation de la vérité, le Procureur européen délégué procède d'urgence à ces opérations sans que les intéressés doivent y être appelés.
 - (3) Le Procureur européen délégué est toujours assisté de son greffier.
 - (4) Il dresse un procès-verbal de ses opérations. Si, en raison de l'urgence, les intéressés n'ont pas été appelés, le motif en est indiqué dans le procès-verbal. »

- **9°** A l'article unique, point 3°, sont insérés les articles 136-7 à 136-14 nouveaux, libellés comme suit :
 - « Art. 136-7. Le procureur européen délégué peut procéder à l'audition de témoins conformément aux dispositions prévues au livre ler, titre III, chapitre ler, section V.
 - Art. 136-8. Le procureur européen délégué peut procéder à des interrogatoires et confrontations conformément aux dispositions prévues au livre ler, titre III, chapitre ler, section VI.
 - Art. 136-9. Le procureur européen délégué peut ordonner des expertises conformément aux dispositions prévues au livre ler, titre III, chapitre ler, section VII.
 - Art. 136-10. Le procureur européen délégué peut décerner un mandat de comparution conformément à l'article 91.
 - Art. 136-11. (1) Le procureur européen délégué prend les décisions en matière de placement, de maintien et de modification du contrôle judiciaire. Il exerce les pouvoirs du juge d'instruction en ce qui concerne les articles 106 et suivants.
 - (2) Si, par suite au refus volontaire de la personne visée par la mesure au présent article de se soumettre aux obligations du contrôle judiciaire, les conditions d'émission d'un mandat d'arrêt ou de dépôt se trouvent réunies, le juge d'instruction peut, sur réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué, décerner à l'encontre de cette personne un mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention préventive.
 - Art. 136-12. Les décisions ordonnant l'utilisation de moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication prévue au livre ler, titre III, chapitre ler, section VIII sont prises par le juge d'instruction, saisi par réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué. Il en va de même pour les mesures prévues au livre ler, titre III, chapitre ler, section VIII-1.
 - Art. 136-13. (1) Les décisions en matière de perquisition, saisies, mandat d'amener et d'arrêt, y compris européen ou international, et de mandat de dépôt sont prises par le juge d'instruction, qui est saisi par réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué, qui met les mandats d'amener et d'arrêt à exécution.
 - (2) Le juge d'instruction, peut ordonner, à tout moment, jusqu'à ce que la chambre permanente ait procédé au règlement de la procédure et pris une ordonnance de renvoi, la mainlevée de tout mandat d'arrêt ou de dépôt. Dans ce cas, le juge d'instruction transmet le dossier au procureur européen délégué qui décide s'il y a lieu d'assortir la mainlevée du contrôle judiciaire ou non, à la charge, par la personne concernée par la décision du juge d'instruction, de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.
 - Art. 136-14. Dans tous les cas où le juge d'instruction est saisi par des réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué, le juge d'instruction exécute uniquement l'acte d'instruction requis et renvoie le dossier au procureur européen délégué. »

Commentaire:

A la suite de l'article 136-5, sont prévus aux articles 136-6 à 136-14 les actes qui sont pris soit par le procureur européen délégué, soit par le juge d'instruction. Aucun acte de procédure ne matérialise, en tant que tel, le passage à l'instruction. Cela veut dire que le moment de l'ouverture d'une instruction judiciaire n'existe pas dans ce contexte. mais il y a lieu de se référer aux pouvoirs respectifs du procureur européen délégué et du juge d'instruction. En effet, c'est l'accomplissement d'un acte qui ne peut être pris que dans le cadre d'une instruction qui permet de savoir que ce sont désormais les règles propres à l'instruction qui vont s'appliquer. Il est important de noter que dans le cadre de la procédure conduite par le procureur européen délégué, le juge d'instruction n'a pas de rôle actif comme c'est le cas dans une affaire purement nationale et ne peut pas se saisir du dossier. En effet, dans le cas contraire, le procureur européen délégué perdrait la maitrise de la procédure, ce qui serait contraire à la philosophie générale du règlement. Concrètement, le procureur européen délégué prend la place du juge d'instruction pour ordonner lui-même certains actes d'instruction, pour d'autres il requiert le juge d'instruction de se faire. Toutefois, dans la mesure où les procureurs européens délégués agiront sous la supervision du procureur européen et sous la direction des chambres permanentes, ils ne pourront pas, à la différence du juge d'instruction, être pleinement autonomes dans la conduite de leurs investigations. Les différents actes qui sont ordonnés directement par le procureur européen délégué, sont énumérés aux articles 136-6 à 136-14 de même que ceux où le procureur européen délégué requiert le juge d'instruction de les ordonner. Pour ces derniers, il s'agit d'actes qui sont particulièrement attentatoires à la liberté des individus.

10° A l'article unique, point 3°, l'article 136-9 est abrogé.

Commentaire:

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* ». Le Conseil d'Etat estime que le dispositif des articles 30 et 31 du règlement est clair et il ne voit pas la nécessité de l'article sous examen. De surcroit, suivant le Conseil d'Etat, il ne fait que paraphraser le libellé du règlement et envoyer aux dispositions précédentes du Code de procédure pénale.

- **11°** A l'article unique, point 3°, l'article 136-10 devient l'article 136-15 et son libellé est remplacé comme suit :
 - « Art. 136-15. (1) La personne visée par les actes d'instruction prévus au livre le titre IV, section II, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel exercent l'intégralité des droits qui leurs sont reconnus par le présent code au cours de l'instruction.
 - (2) La personne poursuivie par le Parquet européen a le droit de demander un acte d'instruction auprès du procureur européen délégué. »

Commentaire:

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « Examen de l'article unique ». Suivant le Conseil d'Etat, « Les deux articles sous examen (136-10 et 136-11 projet de loi initial) visent à garantir les droits des parties. Étant donné que le procureur européen délégué assume à la fois la fonction du juge d'instruction et celle de la partie poursuivante, se pose une nouvelle fois la guestion de l'organisation du débat contradictoire. Pourra-t-il être juge

et partie poursuivante à la fois ? Si l'inculpé demande un acte d'instruction, devra-t-il le faire auprès du procureur européen délégué ? En cas de refus de la part de ce dernier, un recours devrait être ouvert devant la chambre du conseil. Ce mécanisme demande à être organisé. En ce qui concerne la constitution de partie civile, se pose la question de l'application des articles 56 à 62 du Code de procédure pénale. » Il y a lieu de voir avec le Conseil d'Etat, comment intégrer la notion de l'inculpé dans le mécanisme actuellement prévu.

- **12°** A l'article unique, point 3°, l'article 136-11 devient l'article 136-16 et son libellé est remplacé comme suit :
 - « <u>Art. 136-16.</u> (1) <u>La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de la procédure d'instruction.</u>
 - (2) Dès lors que le procureur européen délégué a procédé à l'inculpation d'une personne, il avertit la victime de l'ouverture d'une procédure, de son droit de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit. »

Commentaire:

La renumérotation s'impose suite à l'abrogation d'articles à créer dans le projet de loi initial. Suivant le Conseil d'Etat, « L'article 136-11, paragraphe 2, instaure un régime particulier d'avertissement de la victime et destiné à lui permettre de se constituer partie civile. Ce mécanisme d'avertissement n'existe pas devant le juge d'instruction. Se pose encore la question des modalités de constitution de partie civile auxquelles renvoie le dispositif sous revue. » Il y a lieu de voir avec le Conseil d'Etat, comment intégrer la partie civile dans le dispositif sachant qu'une instruction au sens du Code de procédure civile n'est plus ouverte dans le cadre des infractions dont connait le Parquet européen.

- **13°** A l'article unique, point 3°, l'article 136-12 devient l'article 136-17 et son libellé est remplacé comme suit :
 - « <u>Art. 136-17.</u> Lorsque la procédure d'enquête lui parait terminée, le procureur européen délégué en avise les parties et leurs avocats. L'avis est notifié soit par lettre recommandée, soit par courrier électronique. »

Commentaire:

Une renumérotation s'impose à la suite de l'abrogation de plusieurs articles précédents.

14° A l'article unique, point 3°, l'article 136-13 est abrogé.

Commentaire:

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* », ainsi qu'aux remarques formulées dans l'avis commun des parquets du 11 mars 2021. Aux termes de ce dernier avis l'article 136-13, tel que prévu, est en contradiction apparente avec l'article 136-10 selon lequel le procureur européen délégué conduit la procédure conformément à l'article 136-8 tel que prévu (i.e. instruction). L'article 136-15 nouveau, du projet de loi amendé, prévoit que la personne visée par les actes d'instruction prévus au livre ler, titre IV, section II, bénéficie de l'intégralité des droits qui leurs (= inculpé, partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel) sont reconnus par le présent code au cours de l'instruction.

15° A l'article unique, point 3°, le paragraphe 2 de l'article 136-14 est abrogé et l'article 136-14 devient l'article 136-18 qui prend le libellé suivant :

« <u>Art. 136-18.</u> Dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de l'avis prévu à l'article 136-17, <u>la personne visée par les actes d'instruction prévus au livre ler, titre IV, section II, la partie civile et leurs avocats</u> peuvent fournir au procureur européen délégué tels mémoires et faire telles réquisitions écrites qu'ils jugent convenables, soit par lettre recommandée, soit par courrier électronique. »

Commentaire:

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* ». Le Conseil d'Etat estime qu'au regard du dispositif du paragraphe 1^{er}, le paragraphe 2 est superfétatoire.

16° A l'article unique, point 3°, les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 136-15 sont abrogés et l'article 136-15 devient l'article 136-19 qui prend le libellé suivant :

« <u>Art. 136-19.</u> A l'issue d'un délai de quinze jours, le procureur européen délégué, au vu des observations des parties visées à l'article 136-18, suit la procédure prévue à l'article 35 du règlement. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* ». Le Conseil d'Etat s'interroge sur la reprise du concept de « *règlement de la procédure* », propre à la procédure d'instruction. Il en fait une proposition de texte, qui est reprise à l'article 136-19, paragraphe 1^{er} du projet de loi amendé. Le Conseil d'Etat fait remarquer, sous peine d'opposition formelle, que le projet de loi initial, qu'en ce qu'il a été prévu que le procureur européen délégué adopte l'ordonnance de renvoi, n'est pas conforme au règlement. L'article 136-19 nouveau est en conséquence réduit à la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Il estime en outre, sous peine d'opposition formelle, que le paragraphe 4 n'est pas conforme au règlement alors que celui-ci prévoit que la possibilité de recourir à la procédure du jugement sur accord est prise par la chambre permanente, et l'initiative ne doit dès lors pas prise par le procureur européen délégué. Alors que le règlement lui-même prévoit cette possibilité, il est proposé de l'omettre dans le texte de loi nationale.

- **17°** A l'article unique, point 3°, l'article 136-16 devient l'article 136-20 et prend le libellé qui suit :
 - « <u>Art. 136-20.</u> (1) L'ordonnance du procureur européen délégué est notifiée aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.
 - (2) La mise en liberté provisoire après le renvoi de la personne visée par les actes d'instruction prévus au livre le, titre IV, section II, par le procureur européen délégué peut être demandée conformément à l'article 116 du présent code. »

Commentaire:

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* ». Le Conseil d'Etat considère, sous peine d'opposition formelle, que le régime des recours contre l'ordonnance de règlement de la procédure n'est pas conforme au système mis en place par le règlement (UE) 2017/1939.

Dans la mesure où le projet de loi initial est reformulé pour ne plus prévoir une procédure d'enquête (préliminaire ou de flagrance) et une instruction, l'idée est que le procureur européen délégué mène les investigations (les poursuites) conformément au règlement, et ordonne lui-même des actes d'instruction, ou demande (par réquisitions écrites) des actes d'instruction au juge d'instruction, la procédure d'instruction en tant que telle n'a plus sa place pour les infractions relevant de la compétence du Parquet européen. La question de l'appel de l'ordonnance de renvoi par la chambre permanente ne se posera donc plus.

18° A l'article unique, point 3°, l'article 136-17 est abrogé.

Commentaire:

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* ». Le Conseil d'Etat estime que les relations entre le procureur européen et les procureurs européens délégués sont déterminées dans le règlement et n'ont pas leur fondement juridique dans le Code de procédure pénale. L'article 28 du règlement serait directement applicable et il n'y aurait donc pas lieu de renvoyer dans une norme de droit national. Le Conseil d'Etat estime dès lors que cet article est à omettre.

19° A l'article unique, point 3°, le paragraphe 1^{er} de l'article 136-18 est abrogé et l'article 136-18 devient l'article 136-21 qui prend le libellé qui suit :

« <u>Art. 136-21.</u> Tant que le Parquet européen n'a pas statué sur l'exercice de sa compétence, il n'y a pas lieu d'examiner la recevabilité d'une <u>plainte avec constitution de partie civile déposée devant le juge d'instruction</u> pour des faits susceptibles de relever de l'article 136-2. La prescription de l'action publique est suspendue, jusqu'à la réponse du Parquet européen. »

Commentaire:

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* ». Le Conseil d'Etat estime que le paragraphe 1^{er} est à omettre au regard du dispositif de l'article 25 du règlement. Alors que la procédure de l'instruction classique n'est pas applicable, il se pose la question de la constitution de partie civile qui pourra être déposée devant le juge d'instruction.

- **20°** A l'article unique, point 3°, l'article 136-19 devient l'article 136-22 qui prend le libellé suivant :
 - « <u>Art. 136-22.</u> (1) Lorsque, dans les cas mentionnés au paragraphe 6 de l'article 25 du règlement, le procureur d'Etat saisi de l'enquête refuse de se dessaisir au profit du Parquet européen, le procureur général d'Etat, saisi par requête motivée du procureur européen délégué, désigne le magistrat compétent pour poursuivre la procédure.
 - (2) Lorsque dans les cas mentionnés au paragraphe 6 de l'article 25 du règlement, le juge d'instruction saisi de l'information refuse de se dessaisir au profit du Parquet

européen, il invite les parties à faire connaître leurs observations dans un délai de cinq jours.

A l'issue de ce délai, le juge d'instruction rend une ordonnance de refus de dessaisissement qui est notifiée au procureur d'Etat et aux parties.

Dans les cinq jours de sa notification, cette ordonnance peut être déférée, à la requête du Parquet européen, du procureur d'Etat ou des parties, à la chambre du conseil de la cour d'appel.

La chambre du conseil de la Cour d'appel désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le magistrat compétent pour poursuivre les investigations. L'arrêt de la chambre du conseil est porté à la connaissance du Parquet européen, du juge d'instruction et du ministère public et notifié aux parties. Le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que cet arrêt soit porté à sa connaissance. »

Commentaire:

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* ». Le Conseil d'Etat se montre d'accord avec le mécanisme prévu au projet de loi initial. Le Conseil d'Etat suggère de se référer à l'article 136-19 du Code de procédure pénale français. Dans la mesure où il ne s'oppose pas à la reprise, dans la loi luxembourgeoise, d'un dispositif similaire à celui prévu en droit français, il est proposé de reprendre la formulation sous l'article 136-22 nouveau.

- 21° A l'article unique, point 3°, les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 136-20 sont abrogés et l'article 136-20 devient l'article 136-23 qui prend le libellé suivant :
 - « <u>Art. 136-23.</u> (1) Lorsque le Parquet européen se dessaisit dans le cadre de la procédure prévue par l'article 136-5, la procédure se poursuit conformément aux dispositions applicables à l'enquête préliminaire.
 - (2) Lorsque le Parquet européen se dessaisit dans le cadre de la procédure prévue par l'article 136-5, la procédure se poursuit conformément aux dispositions applicables à l'instruction prévues au livre ler, titre III, chapitre ler. »

Commentaire:

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* ». Le Conseil d'Etat estime, sous peine d'opposition formelle, que dans une logique de l'articulation entre le règlement et le Code de procédure pénale, il n'y a pas lieu de déterminer les obligations du procureur européen délégué vis-à-vis du procureur d'Etat. Selon l'avis du Conseil d'Etat, on ne saurait imposer certaines obligations au procureur européen délégué. Il estime encore que le paragraphe 2 est à omettre au regard du dispositif du paragraphe 5 de l'article 34 du règlement.

Suivant le Conseil d'Etat, les relations entre le procureur européen et les procureurs européens délégués sont déterminées dans le règlement et n'ont pas leur fondement juridique dans le Code de procédure pénale. L'article 28 du règlement serait directement applicable et il n'y aurait donc pas lieu de renvoyer dans une norme de droit national. Le Conseil d'Etat estime dès lors que cet article est à omettre. Il faudra voir comment régler la procédure lorsqu'elle se poursuit si le Parquet européen se dessaisit dans l'hypothèse de l'article 136-5.

Amendement n° 5 – point 4° de l'article unique du projet de loi :

A l'article unique, point 4°, les termes « par l'ordonnance du procureur européen délégué » sont remplacés par les termes « en vertu de la décision de la chambre permanente du Parquet européen » pour prendre le libellé suivant :

« L'article 182 prend la teneur suivante :

Art. 182. (1) La chambre correctionnelle est saisie soit par le renvoi qui lui est fait d'après les articles 131 et 132 soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction par le procureur d'Etat ou par la partie civile, soit en vertu d'une décision de la chambre permanente du Parquet européen. »

Commentaire:

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* ». Le Conseil d'Etat estime, sous peine d'opposition formelle, qu'il ne revient pas au procureur européen délégué de prendre une ordonnance de renvoi, mais à la seule chambre permanente du Parquet européen. Le point 4° initial du projet de loi a été modifié en ce sens.

Amendement n° 6 – point 5° de l'article unique du projet de loi :

A l'article unique, point 5°, les termes « par l'ordonnance du procureur européen délégué » sont remplacés par les termes « en vertu de la décision de la chambre permanente du Parquet européen » pour prendre le libellé suivant :

« L'article 217 prend la teneur suivante :

Art. 217. Les chambres criminelles des tribunaux d'arrondissement connaissent des crimes dont elles sont saisies soit par le renvoi qui leur est fait d'après l'article 130 soit en vertu d'une décision de la chambre permanente du Parquet européen. »

Commentaire:

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* ». Le Conseil d'Etat estime, sous peine d'opposition formelle, qu'il ne revient pas au procureur européen délégué de prendre une ordonnance de renvoi, mais à la seule chambre permanente du Parquet européen. Le point 5° initial du projet de loi a été modifié en ce sens.

Echange de vues

Mme Carole Hartmann (DP) renvoie à la procédure d'instruction judiciaire et les droits y prévus en faveur de l'inculpé, notamment le droit d'accès au dossier pénal, une fois que la personne visée par l'instruction ait fait l'objet d'une inculpation. L'oratrice se demande si d'une part, un tel accès au dossier pénal sera prévu à l'instar de l'instruction judiciaire menée sous la responsabilité d'un juge d'instruction, et d'autre part, à quel moment de la procédure l'inculpé puisse former un recours en nullité contre une mesure d'enquête qui a été ordonnée par un juge d'instruction. <u>L'expert gouvernemental</u> explique que le respect des droits de la défense constitue un élément clé dans le cadre des propositions d'amendements. La question est de savoir si une personne visée par une enquête menée par le procureur européen délégué disposera des mêmes droits qu'une personne visée par une instruction judiciaire. Il est renvoyé à l'article 136-5¹ nouveau du Code de procédure pénale, qui octroie certaines compétences au procureur européen délégué. Cet article nouveau doit être lu en combinaison avec l'article 139-15² nouveau qui vise à garantir les droits de la défense.

M. Gilles Roth (CSV) plaide en faveur d'un alignement de la procédure applicable en matière d'exercice des droits de la défense, lorsqu'une mesure d'enquête est ordonnée par le procureur européen délégué, aux droits de la défense prévus par le Code de procédure pénale au bénéfice d'une personne inculpée par un juge d'instruction. A contrario, il existe le risque que le procureur européen sera, *in fine*, saisi davantage que les juges d'instruction pour ordonner les moyens d'enquête, et ce, en raison du fait que ces mesures d'enquête sont plus difficilement contestables par le justiciable.

De plus, l'orateur renvoie au caractère supranational du règlement européen. Il se demande néanmoins pour quelles raisons l'ordonnance des mesures d'enquête sous la responsabilité du juge d'instruction, telle que prévue par le Code de procédure pénale actuellement, ne peut être maintenue. Le droit de la procédure pénale luxembourgeoise confère traditionnellement au juge d'instruction des compétences spécifiques pour ordonner des mesures d'enquête qui ont un impact direct sur la liberté individuelle ou le droit à la vie privée pour la personne visée par ces mesures. Il rappelle en outre que le juge d'instruction enquête à charge et à décharge du prévenu, ce qui n'est pas le cas pour le ministère public.

En outre, l'orateur renvoie à la jurisprudence récente ayant porté sur le droit d'accès au dossier pénal d'un suspect, sans qu'il ait fait l'objet d'une inculpation par le juge d'instruction. L'orateur renvoie au risque que des régimes juridiques différents en matière de la procédure pénale surgissent, qui comporteront chacun des droits de la défense divergents.

<u>L'expert gouvernemental</u> renvoie à l'historique dudit règlement et explique que ce règlement européen est d'application directe. Cependant, le Luxembourg doit adapter sa procédure pénale pour se conformer aux exigences dudit règlement qui prévoit notamment des pouvoirs d'enquête en faveur des procureurs européens délégués, sans que la saisine d'un juge d'instruction ne soit requise.

*

¹ **Art.136-5.** Lorsque le Parquet européen a décidé d'exercer sa compétence, le procureur européen délégué peut ordonner lui-même des actes d'instruction, ou requérir le juge d'instruction d'ordonner des actes d'instruction, suivant les distinctions faites à la présente section et sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.

- (2) Lorsque le Procureur européen délégué ordonne lui-même un acte réservé au juge d'instruction en vertu des dispositions du présent code, à l'exception des actes réservés au juge d'instruction dans la présente section et à l'article 88-5, il se substitue aux attributions et compétences du juge d'instruction.
- (3) L'article 49 n'est pas applicable pour les infractions relevant de la compétence du Parquet européen.
- ² **Art. 136-15.** (1) La personne visée par les actes d'instruction prévus au livre ler, titre IV, section II, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel exercent l'intégralité des droits qui leurs sont reconnus par le présent code au cours de l'instruction.
- (2) La personne poursuivie par le Parquet européen a le droit de demander un acte d'instruction auprès du procureur européen délégué.

4. Demande³ de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique Piraten du 25 mai 2021

- Echange de vues

M. Marc Goergen (Piraten) résume l'objet de la demande de sa sensibilité politique et souhaite savoir quelles conséquences le ministère entend tirer de la violation de la loi commise par une société de gardiennage.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que le ministère a examiné les contrats conclus par deux municipalités avec des sociétés de gardiennage. Au vu des dispositions légales⁴ applicables, le ministère a également examiné les rapports dressés par les agents de sécurité dans le cadre de leurs interventions.

Il échet de relever, à la lecture de ces rapports d'intervention, que des agents d'une telle société de gardiennage aient exercé des missions qui ne sont pas prévues par la loi et qui dépassent les compétences accordées à ces entreprises de droit privé. Dans certains cas, ces agents de gardiennage sont soupçonnés d'avoir exercé, sur la voie publique, des pouvoirs dont ne disposent même pas les officiers de la police judiciaire.

Selon le cadre de la loi actuelle, le ministre peut retirer l'agrément accordé à la société de gardiennage qui a agi en violation de la loi. A noter cependant que si un tel agrément était retiré, des licenciements des agents employés par cette société seraient la conséquence économique directe d'un tel retrait. A noter que la loi ne prévoit aucune gradation des sanctions à prononcer par le Ministre de la Justice. Il a été décidé de faire parvenir un avertissement écrit à la société de gardiennage concernée, et, en cas de constat d'une nouvelle violation de ladite loi, la procédure de retrait de l'agrément sera entamée.

Un groupe de travail portant sur l'élaboration de pistes de réflexion d'une réforme de la loi précitée a été mis en place. A noter que la loi actuellement en vigueur pose de nombreux problèmes d'application et il convient de définir plus clairement les missions qui peuvent être déléguées à des sociétés de gardiennage.

<u>M. Marc Goergen (Piraten)</u> souhaite savoir si lesdits rapports d'intervention font référence au profilage racial et, quelles responsabilités incombent aux communes qui ont engagé des sociétés de gardiennage qui ont commis une violation de la loi en vigueur.

<u>L'expert gouvernemental</u> explique que lesdits rapports font état de personnes qui ont été demandées de quitter des lieux, en raison du soupçon qu'elles seraient des sans-abris ou des toxicomanes issus originairement du continent africain.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) estime que de telles descriptions contenues dans des rapports d'intervention peuvent être qualifiées de profilage racial. A noter enfin que la loi⁵ autorise les sociétés de gardiennage de procéder à un dressage des chiens au mordant et d'enlever le muselage de ces animaux dans le cadre des activités de gardiennage.

³ cf Annexe n°1

⁴ Loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A131, 06/12/2002)

⁵ Loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A62, 15/05/2008)

*

5. Divers

Demande⁶ de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV du 9 juin 2021

M. Laurent Mosar (CSV) souhaite porter un point à l'ordre du jour portant sur le sujet du manque de places dans l'unité de sécurité pour mineurs de Dreiborn (UNISEC).

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) indique qu'un échange de vues, en présence des représentants du pouvoir judiciaire et du Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, pourra avoir lieu dans une future réunion de la commission parlementaire.

Adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et pénale

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) informe les membres de la commission parlementaire du fait que deux projets de loi seront prochainement déposés à la Chambre des Députés, visant à prolonger temporairement certaines modalités procédurales en matière civile et pénale. Ces projets de loi s'inscrivent dans la lutte contre la propagation du virus Covid-19 et constituent la suite logique des lois du 19 décembre 2020⁷.

Le Secrétaire-administrateur, Christophe Li Le Président de la Commission de la Justice, Charles Margue

(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A1046, 21/12/2020)

Loi du 19 décembre 2020 portant

⁶ Annexe n°2

⁷ Loi du 19 décembre 2020 portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale.

^{1°} adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;

^{2°} modification de la loi du 25 novembre 2020 portant modification :

^{1°} de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales

^{2°} de la loi du 20 juin 2020 portant

^{1°} prorogation de mesures concernant

a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;

b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;

c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et

d) d'autres modalités procédurales ;

 $^{2^{\}circ}$ dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;

^{3°} dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat : et

^{4°} modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55.

⁽Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A1056, 22/12/2020)



Här Fernand Etgen President vun der Deputéiertechamber 19, um Krautmaart L-1728 Lëtzebuerg

Lëtzebuerg, de 25te Mee 2021

Punkt fir op den Ordre du Jour vun der Justizkommissioun

Här Präsident,

ech géif lech bieden, dëse Bréif un d'Presidente vun der Justizkommissioun an der Kommissioun fir bannenzeg Sécherheet weiderzeleeden.

Esou wéi den Artikel 23 (3) vun eisem Chambersreglement et virgesäit, freet eis Sensibilitéit un, folgende Punkt op den Ordre du Jour vun enger nächster Kommissiounssëtzung ze setzen:

• Diskussiounen a Schlussfolgerungen iwwert d'Äntwert vun der Justizministesch op d'parlamentaresch Fro n°4179 vum 28ten Abrëll iwwert d'privat Sécherheetsfirmen

Mat héijem Respekt,

GOERGEN Marc Député





Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 9 juin 2021

Concerne: Demande de convocation d'urgence

Monsieur le Président.

Conformément aux articles 23 (2) du Règlement de la Chambre des Députés, notre groupe politique souhaiterait voir convoquer une réunion de la Commission de la Justice au sujet du manque de places dans l'unité de sécurité pour mineurs de Dreiborn (UNISEC).

Dans une interview accordée aujourd'hui au *Luxemburger Wort*, le procureur d'Etat adjoint en charge de la protection de la jeunesse évoque les difficultés rencontrées par les autorités judiciaires pour le placement de jeunes délinquants à l'UNISEC. Il indique que cette donne n'est pas nouvelle. Le projet de réforme de la protection de la jeunesse risquerait même d'aggraver la situation.

Au vu de ce qui précède et au vu de l'urgence du sujet, nous vous prions d'inviter à brève échéance Madame le Ministre de la Justice et le procureur d'Etat adjoint à une réunion de la Commission de la Justice pour aborder la problématique de vive voix.

Nous vous prions dès lors de transmettre la présente demande à Monsieur le Président de la Commission de la Justice aux fins de convoquer cette réunion de la commission susmentionnée.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Laurent Mosar

Député

Martine Hansen

Co-Présidente du groupe politique CSV

Gilles Roth

Co-Président du groupe politique CSV